

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1506

présenté par

M. Testé, Mme Bergé, M. Chalumeau, M. Kokouendo, Mme Charvier, M. Matras, Mme Chapelier, M. Bois, M. Potterie, M. Morenas, M. Ardouin, M. Cédric Roussel, Mme Piron, M. Besson-Moreau, Mme Pitollat, Mme De Temmerman, Mme Thill, Mme Degois, M. Fiévet, M. Daniel, Mme Vignon, Mme Lazaar, M. Pellois, Mme O'Petit, M. Martin, Mme Rilhac, Mme Bureau-Bonnard, Mme Meynier-Millefert, M. Perrot et M. Delpon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 56 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour tout acte de vente, l'extrait du casier judiciaire peut être demandé par le service instructeur de la commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner la possibilité au service instructeur d'une commune de demander la fourniture de l'extrait de casier judiciaire pour tout acte de vente.

Ainsi, il serait possible de détecter un acquéreur déjà condamné par la justice au titre de marchand de sommeil et par conséquent d'être plus efficace dans la lutte contre ce fléau qui sévit aussi bien dans les territoires urbains que ruraux.